




Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 017-211704150-20210923-2021_108REMGRAC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

2021 – 108. DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE D'UNE DETTE A UN AGENT DE LA COMMUNE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ARNAUD Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CATROU Rémy, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre

Excusés ayant donné pouvoir : 7

CREACHCADEC Philippe à Marie-Line CHEMINADE, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte, EHLINGER François à Laurent DAVIET, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUSSAUD Barbara à Rémy CATROU, VIOLLET Céline à ARNAUD Dominique

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : Günter JEDAT

Date de la convocation : 16/09/2021

Date d'affichage : 04 OCT. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le rapport de présentation,



Considérant l'émission du titre établi le 7 décembre 2017 par la Ville de Saintes et référencée n°1121 indiquant la somme de 10 464,44 €.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent par courrier en date du 13 décembre 2017 reçue en mairie le 18 décembre 2017,

Considérant l'échéancier convenu entre la Trésorerie de Saintes et banlieue municipale et l'intéressé,

Considérant la réalité de l'erreur technique de l'Administration et que l'intéressé n'est pas à l'origine de sa dette,

Considérant la situation précaire dans laquelle se trouve l'agent concerné et sa bonne foi,

Considérant que seul est compétent le conseil municipal pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande de remise gracieuse,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 9 septembre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse.
- D'autoriser cette remise gracieuse à concurrence du solde restant à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. A titre indicatif, la somme due au 26 août 2021 était de 7 915,21 €.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 23

Contre l'adoption : 5 (ARNAUD Dominique en son nom et celui de VIOLETT Céline, MARTIN Didier, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de MACHON Jean-Philippe)

Abstentions : 6 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DAVIET Laurent en son nom et celui de EHLINGER François, DIETZ Pierre, MAUDOUX Pierre)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.